

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC

مجلس المنافسة

ⵎⴰⵔ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵔ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵔ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE



## Avis du Conseil de la concurrence

Concernant l'adoption par  
le gouvernement de mesures  
temporaires visant à réglementer  
les marchés de la vente du bétail destiné  
au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha

A/3/26

[www.conseil-concurrence.ma](http://www.conseil-concurrence.ma)



## AVIS

### du Conseil de la concurrence

Concernant l'adoption par le gouvernement  
de mesures temporaires visant à réglementer  
les marchés de la vente du bétail destiné au  
sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha





## Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques.

Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

**Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire  
de la fête du Trône, du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011)**



Conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil a reçu une demande d'avis émanant du Chef du gouvernement en date du 2 hijra 1447, correspondant au 19 mai 2026, afin de donner son avis, à titre d'urgence, concernant l'adoption par le gouvernement de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aïd Al-Adha.

À cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence et de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et à la concurrence, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, et après que le Rapporteur Général et le Rapporteur chargé du dossier de la demande d'Avis aient été entendus, le Conseil de la concurrence a adopté à l'unanimité, lors de la 75<sup>ème</sup> réunion du collège du Conseil, tenue le 4 hijra 1447, correspondant au 21 mai 2026, le présent avis.



## **Avis du Conseil de la concurrence n° A/3/26**

du 4 hija 1447 (21 mai 2026)

### **Concernant l'adoption par le gouvernement de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha**

#### **Le Conseil de la concurrence,**

- Vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Considérant la réunion du collège du Conseil de la concurrence tenue le 4 hija 1447, correspondant au 21 mai 2026 ;
- Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatives au Conseil de la concurrence, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu la saisine émanant du Chef du gouvernement en date du 2 hija 1447, correspondant au 19 mai 2026, et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 97/DA/2026 en date du 2 hija 1447 (19 mai 2026), pour demander l'Avis urgent du Conseil concernant l'adoption de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha ;
- Vu la décision du Rapporteur Général du Conseil de la concurrence, Monsieur Mohamed Hicham BOUAYAD, sous le numéro 124/2026 en date du 2 hija 1447 (19 mai 2026), portant désignation de Monsieur Mohammed BENAGUID, en tant que Rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Après présentation du projet d'avis par le Rapporteur Général et le Rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion du collège du Conseil de la concurrence, tenue en date du 4 hija 1447 (21 mai 2026) ;

- Attendu que la demande d'avis susmentionnée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi n° 104-12, telle qu'elle a été modifiée et complétée, qui dispose que : « Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, soient prises par l'administration, après consultation du conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois par l'administration » ;

- Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) portant application de la loi n° 104-12 relatives à la liberté des prix et à la concurrence, telle que modifiée et complétée, qui dispose que :

« Les consultations du Conseil de la concurrence prévues par les articles 3 et 4 de la loi précitée n° 104-12 sont faites par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Lorsqu'il s'agit de fixation de prix dans le cadre de l'article 3 de la loi précitée n° 104-12, l'avis du Conseil de la concurrence doit être donné dans un délai maximum de deux mois.

Ce délai est ramené à un mois quand il s'agit de l'édiction des mesures temporaires prises dans le cadre de l'article 4 de la même loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles nécessitant une intervention urgente, le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander au Conseil de la concurrence de donner son avis dans un délai réduit, dont la durée est fixée dans la lettre de saisine dudit Conseil ».

- Attendu que la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et à la concurrence, telle que modifiée et complétée, a consacré le principe de la liberté des prix, tout en autorisant le gouvernement à déroger à ce principe à titre exceptionnel dans certains cas précis prévus par la loi ;

- Étant donné que la présente consultation vise à obtenir l'avis du Conseil de la concurrence sur l'adoption par le gouvernement de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha, et sur la conformité de la présente saisine avec les dispositions de l'article 4 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et à la concurrence, telle que modifiée et complétée ;

- Attendu que les dispositions de l'article 4 susmentionné prévoient deux conditions essentielles, à savoir : 1- une hausse ou une baisse excessive de prix ; 2- la justification de cette hausse ou baisse excessive par les motifs exclusivement énoncés à l'article 4 susmentionné ;

- Attendu qu'il ressort de la teneur de la demande d'avis qu'il existe des pratiques susceptibles de perturber le fonctionnement normal des marchés, notamment en matière de spéculation et d'augmentation injustifiée des prix, ainsi que certains comportements visant à influencer artificiellement l'équilibre entre l'offre et la demande, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Par conséquent, la première condition prévue à l'article 4 de la loi n° 104-12 est remplie ;
- Attendu que le législateur a défini de manière exhaustive, et non par analogie, la liste des motifs susceptibles de justifier le recours aux mesures temporaires prévues au même article, à savoir : (a) des circonstances exceptionnelles, (b) une calamité publique, ou (c) une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé ;
- Attendu qu'une situation anormale du marché peut être clairement définie comme un déséquilibre sensible dans le fonctionnement concurrentiel normal du marché, résultant de pratiques ou de comportements qui perturbent les mécanismes de fixation des prix, créent une rareté artificielle ou influencent illicitement les conditions de l'offre et de la demande ;
- Attendu que le caractère particulier de la période liée à la fête de l'Aid Al-Adha, qui se caractérise chaque année par une hausse exceptionnelle et intense de la demande en bétail de sacrifice dans toutes les régions du Royaume, et compte tenu de la pression croissante qui en résulte sur les circuits d'approvisionnement et de commercialisation, cette conjoncture saisonnière est de nature à créer un environnement propice à certaines pratiques spéculatives et à des pratiques de nature à porter atteinte aux règles de la concurrence libre et loyale, notamment en ce qui concerne la revente par des intermédiaires à des fins spéculatives, le stockage illicite de bétail de sacrifice visant à créer une rareté artificielle, ou l'influence délibérée et artificielle sur les niveaux de prix, ce qui conduit à une perturbation de l'équilibre naturel du marché et porte atteinte à la transparence des transactions commerciales, susceptible de placer le marché concerné dans une situation inhabituelle, et par conséquent, la condition relative à l'existence d'une situation manifestement anormale sur le marché concerné est remplie ;
- Attendu que les mesures que le gouvernement envisage de prendre, relative à l'adoption de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha, a pour objectif de garantir la transparence des transactions commerciales, de préserver le bon fonctionnement concurrentiel des marchés, et à faire face à toutes les pratiques de nature à porter atteinte aux règles de la concurrence libre et loyale, contribuant ainsi à la protection du consommateur et au maintien de l'équilibre naturel du marché ;

**a adopté l'avis suivant :**

### **Article 1 :**

Acceptation de la saisine du Chef du gouvernement concernant l'adoption de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha, celle-ci remplissant toutes les conditions juridiques prévues par l'article 4 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée.

### **Article 2 :**

Le Conseil de la concurrence approuve l'adoption par le gouvernement de mesures temporaires visant à réglementer les marchés de la vente du bétail destiné au sacrifice à l'occasion de l'Aid Al-Adha, et ce, pendant la période allant de la date de publication de la décision du Chef du gouvernement relative à ces mesures au Bulletin Officiel jusqu'au 3 juin 2026.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion du collège du Conseil de la concurrence, tenue en date du 4 hja 1447, correspondant au 21 mai 2026, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle que modifiée et complétée, sous la présidence de Monsieur Ahmed RAHHOU, et en présence de Madame Chaimae ABBOU, Monsieur Adil BOUKBIR, Monsieur Abdelaziz TALBI, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, Monsieur Adil HIDANE, Monsieur Abdessalam BENABBOU, Monsieur Mounir MEHDI, Monsieur Othman EL FERDAOUS, Monsieur Abdelkhalek TOUHAMI, Monsieur Rachid BENALI, Monsieur Elaid MAHSOUSSI et de Monsieur Bouazza KHERRATI en leurs qualités de membres.





# **ANNEXES**

## **Annexe n°1 : L'Instance chargée d'instruire l'avis du Conseil de la concurrence**

<b>Le Rapporteur Général</b>
Mohamed Hicham BOUAYAD
<b>Le Rapporteur Général Adjoint</b>
Abdelhadi EL FELLAH
<b>Le Rapporteur chargé du dossier</b>
Mohammed BENAGUID

## Annexe n°2 : Liste des membres de la 75<sup>ème</sup> réunion du collège du Conseil de la concurrence

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire Général</b>
Ahmed RAHHOU	Mohamed ABOUELAZIZ
<b>Les membres permanents</b>	
Chaimae ABBOU	
Adil BOUKBIR	
Abdelaziz TALBI	
Hassan ABOUABDELMAJID	
<b>Les membres conseillers</b>	
Touhami ABDELKHALEK	
Adil HIDANE	
Abdessalam BENABBOU	
Mounir MEHDI	
Rachid BENALI	
El Aid MAHSOUSSI	
Othman EL FERDAOUS	
Bouazza KHERRATI	
<b>Suppléant du Commissaire du Gouvernement</b>	
Latifa BOUDOUMA	

### **Annexe n°3 : Liste des membres ayant délibéré au sujet de l'avis**

<b>Le Président</b>
Ahmed RAHOU
<b>Les membres permanents</b>
Chaimae ABOU
Adil BOUKBIR
Abdelaziz TALBI
Hassan ABOUABDELMAJID
<b>Les membres conseillers</b>
Adil HIDANE
Abdessalam BENABBOU
Mounir MEHDI
Rachid BENALI
El Aid MAHSOUSSI
Othman EL FERDAOUS
Bouazza KHERRATI

Angle avenue Azzaytoune et Mohammed Al Yazidi,  
Hay Ryad, Rabat.  
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16  
[www.conseil-concurrence.ma](http://www.conseil-concurrence.ma)

---